



Circulaire n° 3835

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Reprise progressive des activités suspendues - deuxième phase -  
organisation des services communaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre des informations importantes pour poursuivre la reprise progressive des activités suspendues depuis le début de l'état de crise et pour entrer dans la deuxième phase du déconfinement qui commencera le 11 mai 2020.

## I. La stratégie du Gouvernement

Je renvoie à ma circulaire n°3820 du 17 avril 2020 qui a expliqué la stratégie du Gouvernement pour contenir la pandémie du Covid-19 et je confirme que l'évolution récente du nombre de nouveaux infectés et des capacités hospitalières permettent d'entamer la deuxième phase du déconfinement à partir du 11 mai 2020.

## II. Les phases successives de la reprise

En suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les reprises d'activités doivent se faire en phases successives et décalées en considération de l'impact qu'elles sont susceptibles de produire. A chaque phase correspond la reprise d'un certain nombre d'activités pour lesquelles les restrictions sont levées. A noter toutefois que le rétablissement de mesures de confinement plus strictes risque de s'imposer en cas d'augmentation du nombre d'infections nouvelles.

### III. La deuxième phase

La deuxième phase est déclenchée par règlement grand-ducal du 6 mai 2020<sup>1</sup> dont les mesures entreront en vigueur le 11 mai 2020.

#### A. Limitation de regroupements de personnes

Les actuelles limitations de déplacements pour le public sont remplacées par une interdiction de regroupements sous forme organisée de personnes à titre privé, sauf les exceptions suivantes (art. 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité) :

- Les événements, visites ou rencontres à caractère privé organisés à domicile pour un nombre maximal de six personnes y non compris les personnes qui vivent dans le foyer de l'hôte ;
- Les regroupements en plein air dans un lieu public pour un nombre maximal de vingt personnes ;
- Les mariages civils et les funérailles pour un nombre maximal de vingt personnes. Les funérailles et les mariages pourront avoir lieu en présence d'un nombre maximal de 20 personnes respectant une distance interpersonnelle de deux mètres. Je renvoie à ma circulaire n° 3828 du 4 mai 2020 en ce qui concerne la célébration du mariage et la déclaration des PACS à la maison commune ou dans un édifice communal autre que la maison commune.
- Les activités de type « drive-in » aux endroits sur lesquels le stationnement de voitures ou de motocycles est autorisé.

#### B. Les établissements pouvant recevoir du public

Les mesures concernant les établissements recevant du public ont été adaptées (art 2. du règlement grand-ducal précité). Les infrastructures de sport dans lesquelles sont pratiquées des activités de sport en salle, les piscines et les aires de jeux sont fermées.

Les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive en salle et récréative sont suspendues sous réserve des dérogations suivantes:

- La suspension ne vise pas les Archives nationales, les bibliothèques, le Centre national de littérature, le Centre national de l'audiovisuel, les musées, les centres d'exposition et les lieux d'interprétation qui sont autorisés à ouvrir leurs portes aux visiteurs dans le respect d'un nombre maximum de personnes en relation avec la taille de l'infrastructure et sous réserve de l'ouverture des infrastructures par le propriétaire.  
En ce qui concerne les infrastructures dont les communes sont propriétaires, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de décider sur leur accessibilité. Cette compétence repose sur l'article 57 point 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui confie au collège des bourgmestre et échevins l'administration des établissements communaux. Sont visés par « établissements communaux », notamment, les musées, les bibliothèques, les infrastructures de sport et de loisirs etc. ;
- Les activités sportives en plein air sans contact physique, non compétitives sont autorisées sans public, sous réserve de l'ouverture des infrastructures sportives par le propriétaire. Il s'en suit que

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

ce sont les collèges des bourgmestre et échevins qui décideront de façon tout à fait autonome et en dernier lieu sur l'ouverture et l'accès des infrastructures sportives en plein air appartenant aux communes. Toutefois, les piscines (en plein air et couvertes) devront rester fermées. Les douches et vestiaires de toutes les infrastructures sportives resteront également fermées sans exceptions. La même approche s'applique aux infrastructures sportives appartenant aux communes qui sont mises à disposition du Sportlycée.

- Les établissements relevant du secteur HORECA restent fermés. Il en est de même des cantines d'entreprises sauf dans le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres. L'interdiction ne vise pas les établissements d'hébergement services à emporter, de drive-in et de livraison à domicile. L'interdiction ne vise pas les hôtels. Toutefois, les restaurants et les bars d'hôtel, à l'exception du room-service et du service à emporter, restent fermés.

#### C. Les activités commerciales interdites

La liste des activités commerciales interdites est sensiblement raccourcie. Les activités commerciales qui néanmoins demeurent interdites sont les suivantes (art. 3 du règlement grand-ducal précité) :

- projection de films cinématographiques à l'exception du cinéma en plein air accessible en voiture et/ou motorcycle ;
- les centres de culture physique et similaires ;
- les parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- les jeux et les divertissements en salle ;
- les jeux de hasard et d'argent ;
- les foires et salons.

Il est encore rappelé que l'enseignement secondaire et les activités de formation continue, les examens et les cours universitaires reprendront également à partir du 11 mai 2020. Je renvoie dans ce contexte à ma circulaire n°3820 du 17 avril 2020 en ce qui concerne la reprise de l'enseignement fondamental ainsi que des structures d'accueil dans une troisième phase de déconfinement dont le début est fixé au 25 mai 2020.

Il y a lieu de préciser que les aires de jeux restent fermées, à l'exception de celles situées sur un site scolaire, ouvertes pendant les heures de classe jusqu'à 13:00 heures à partir du 25 mai 2020.

#### IV. Masques de protection

Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire en toutes circonstances dans les transports publics et pour les activités qui accueillent un public. Le port est obligatoire à l'occasion de l'exercice de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle plus contraignante. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui cohabitent.

## V. Organisation des services communaux

Afin de protéger la santé au travail des agent-e-s des communes, des recommandations sanitaires spécifiques mises au point par la Direction de la Santé, vous sont parvenues par voie de circulaire (n°3822).

A la lumière de ces développements, j'appelle les autorités communales, dans le respect de l'autonomie communale et de leurs contraintes et réalités locales particulières, à revoir le plan de continuité d'activité communal qu'elles ont été invitées à établir au début de la crise et à procéder aux adaptations organisationnelles nécessaires en vue d'un retour à la normale du fonctionnement des services publics communaux. Permettez-moi de rappeler dans ce contexte l'importance du secteur communal en tant que moteur de la relance économique du pays.

J'attire encore votre attention sur les considérations suivantes:

### A. Télétravail

Il appartient aux communes d'organiser le recours des agent-e-s au télétravail pendant l'état de crise et au-delà aussi longtemps que des mesures sanitaires sont nécessaires pour contenir la propagation du Covid-19. A noter que le Gouvernement préconise dans la mesure du possible le maintien du télétravail de façon généralisée, aussi bien dans la Fonction publique que dans le secteur privé. Toutefois le Gouvernement a en même temps retenu la réouverture progressive des guichets d'accueil, sous réserve que les recommandations sanitaires temporaires soient mises en place.

### B. Guichets et autres services en contact direct avec les citoyens

La limitation de certains services aux citoyen-ne-s aux seuls cas d'urgence n'est en principe plus recommandée. A noter que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 autorise, des déplacements vers des administrations et services publics. Les autorités communales sont invitées à transposer les mesures préconisées dans les recommandations sanitaires précitées afin de protéger la santé tant de leurs agent-e-s que des citoyen-nes avec lesquels ils/elles sont en contact. Un accueil avec prise de rendez-vous préalable afin de mieux gérer les flux de personnes, comme préconisé dans mes circulaires précédentes, reste toujours possible.

### C. Personnes vulnérables

Les agent-e-s considéré-e-s comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais les autorités communales sont tenues de les protéger particulièrement p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs/-trices ou en leur proposant de faire du télétravail. Il est recommandé de définir ensemble avec les agent-e-s concerné-e-s des solutions protégeant au mieux leur santé, le cas échéant après consultation du médecin du travail.


Si le médecin traitant de l'agent-e estime que la personne vulnérable ne peut pas exercer son activité, il délivre un certificat d'incapacité de travail.

Les recommandations sanitaires établies par le ministère de la Santé et la Direction de la santé pour les divers secteurs d'activité, y compris le secteur communal, peuvent être consultées en ligne à l'aide du lien suivant : [https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test\\_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html](https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html)

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu). Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding